

Hameau de Chassagne – 21 110 FAUVERNEY

Tél : 03 80 67 32 50 - sinotiveau@orange.fr

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SINOTIV'EAU du
7 décembre 2022 : délibération n° 67-22**

1/6

Objet : Participation Financière Assainissement Collectif : **Modification des tarifs et modalités de calcul de la Participation pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées assimilées domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2023**

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 67
Présents : 39
Absents : 22
(6 procurations)
Nombre de suffrages
exprimés : 45
Pour : 45
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents : 39

Jean-Luc AUCLAIR - Olivier BERNARD - Gérard BERTHOZ - Rémi BOURGEOT - Patrick BRESON - Gilles BUFFET - Cyril CHAGNET - Thomas DEHER - Bernard DELARCHE - Rémi DONARD - Dominique DUGIED - Céline EUDES - Pascal FARINACCI - Marie-Paule FONTAINE - Olivier GAUTHRON - William GONCALVEZ (suppléant de Christophe CHAGNEUX) - Patrick GUIGNIER - Dominique JANIN - Amandine MARCHAL (suppléante de Noel HELIOT) - Christine MARCHAND - Daniel MARECHAL - Christian MARTINENT - Martial MATHIRON - Patrick MORELIERE - Eric MOUREY (suppléant de Jérôme MASSON) - Pascal OUDOT - Monique PINGET (suppléante de Denis KIENE) - Yann PIQUET - Laurent POST (suppléant de Benoit FRANET) - Dominique RAVERAT Jean-Marc RENARD (suppléant de Fabrice BON) - Patrick ROBERT - Jean-Emmanuel ROLLIN - Philippe SORDEL Sébastien SORDEL - Bernard SOUBEYRAND - Jérôme THEVENEAU - Daniel TORTEROTOT - Claude VERDREAU

Ont donné procuration : 6

Jean-Pierre GILLE (pouvoir à Patrick BRESSON) - Cédric GUILLAUMOT (pouvoir à Patrick GUIGNIER) - Evelyne MONNOT (pouvoir à Marie-Paule FONTAINE) - Guy MORELLE (pouvoir à Pascal FARINACCI) - Gaëlle THOMAS (pouvoir à Olivier GAUTHRON) - Camille TOURET (pouvoir à Daniel MARECHAL) -

Etaient absents : 22

Nathalie ALLARD - René BEGRAND - Denis BONIN - Bernard BOUJU - Pierre-Yves BROUX - Bernard CASES - Brigitte CASTIONI - Emilie CHIR - Jean-Marie FERREUX - Ludovic GAUTHIER - Simon GEVREY - Maurice LEHOUX - Pascal LERAT - Pascal MARTEAU - Joël MILLE - Gérard MOINE - Bernard NAVILLON - Sylvain PELLETIER - Dominique PILLOT - Emmanuel PONTILLO - Gilles ROBERT - Laurence SCHERRER

Secrétaire de séance : Olivier BERNARD

Hameau de Chassagne – 21 110 FAUVERNEY

Tél : 03 80 67 32 50 - sinotiveau@orange.fr

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SINOTIV'EAU du
7 décembre 2022 : délibération n° 67-22** **2/6**

Objet : Participation Financière Assainissement Collectif : **Modification des tarifs et modalités de calcul de la Participation pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées assimilées domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Le Président expose :

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7-1,

Vu l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

Vu la délibération n°027 – 21 du comité syndical du 29 juin 2021 portant définition des conditions d'application des tarifs de la PFAC « domestique » et de la PFAC « assimilés domestiques »,

Considérant que la PFAC « domestique » s'applique aux propriétaires d'un immeuble dont les eaux usées ont des caractéristiques qui correspondent à un rejet d'eaux usées d'origine domestique,

Considérant que la PFAC « assimilée domestique » s'applique aux propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement,

Considérant que ces propriétaires ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Considérant que la PFAC est perçue lors du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement et en cas d'extension de celui-ci. La participation est également due dès lors que des eaux supplémentaires sont rejetées dans le réseau public.

Considérant que l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise en paragraphe 1 que « *Le propriétaire peut être astreint le syndicat, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.* »

Considérant que l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique précise en paragraphe 2 que « *Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.* »

Considérant dès lors qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération précédente concernant la PFAC « domestique » et « assimilée domestique », dans la mesure où le mode de calcul de la PFAC est assis

Hameau de Chassagne – 21 110 FAUVERNEY

Tél : 03 80 67 32 50 - sinotiveau@orange.fr

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SINOTIV'EAU du
7 décembre 2022 : délibération n° 67-22** 3/6

Objet : Participation Financière Assainissement Collectif : **Modification des tarifs et modalités de calcul de la Participation pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées assimilées domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2023**

sur un critère de surface en m² sans plafond, et que l'absence de plafond n'apparaît pas à l'usage comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées ; auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de m² ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

Article 1 :

Abroge les dispositions relatives à la PFAC « domestique » et « assimilée domestique » inscrites dans la délibération n°027 – 21 du comité syndical du 29 juin 2021 et de les remplacer par les dispositions mentionnées dans les articles suivants.

Article 2 :

Dit que :

- la PFAC « domestique » est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées domestiques.
- la PFAC « assimilée domestique » est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées assimilées domestiques.

Les nouvelles dispositions prévues par la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

FIXE :

- le montant de la valeur de référence de la PFAC « domestique » à 1300 €
- le montant de la valeur de référence de la PFAC « assimilée domestique » à 1300 €

Article 4 :

DECIDE en ce qui concerne la PFAC « domestique », que le montant de la PFAC est calculé comme suit :

	Montant de la PFAC
Pour un immeuble créé	1300 €
Puis :	
- Pour un second logement qui serait créé	1040 €
- Pour tout logement supplémentaire ensuite	650 €

Hameau de Chassagne – 21 110 FAUVERNEY

Tél : 03 80 67 32 50 - sinotiveau@orange.fr

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SINOTIV'EAU du
7 décembre 2022 : délibération n° 67-22** **4/6**

Objet : Participation Financière Assainissement Collectif : **Modification des tarifs et modalités de calcul de la Participation pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées assimilées domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Article 5 :

DECIDE en ce qui concerne la PFAC « assimilée domestique », d'appliquer la valeur de référence comme suit pour les activités suivantes :

- Activités commerciales sans restauration, usines, bureaux, entrepôts, activités artisanales et professions libérales, locaux de stockage
- Hall d'exposition, salles de réunions et de spectacles
- Ecoles et activités de services publics
- Restauration

Le montant de la PFAC est calculé comme suit, suivant la surface de plancher (SDP) créée, réaffectée ou réaménagée :

	Coefficient d'application de la valeur de référence	Montant de la PFAC
Entre 1 et 50 m ² de SDP	0,5	650 €
Entre 51 et 150 m ² de SDP	1	1300 €
Entre 151 et 450 m ² de SDP	2	2600 €
Entre 451 et 1000 m ² de SDP	3	3900 €
Au-delà de 1000 m ²	3 + 5€ / m ² supplémentaire au-delà de 1000 m ²	3900 € + 5 €/m ²

DECIDE d'appliquer la valeur de référence comme suit pour les activités suivantes :

- Pensionnats, hébergements d'étudiants ou de travailleurs
- Casernes
- Maison de repos et résidences pour personnes âgées
- Hôpitaux, cliniques et établissements médicalisés

Le montant de la PFAC est calculé comme suit, suivant le nombre de chambre, lits ou emplacements créé, réaffecté ou réaménagé :

	Coefficient d'application de la valeur de référence	Montant de la PFAC
Par chambre, emplacement ou lit	0,1	130 € / unité

Hameau de Chassagne – 21 110 FAUVERNEY

Tél : 03 80 67 32 50 - sinotiveau@orange.fr

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SINOTIV'EAU du
7 décembre 2022 : délibération n° 67-22** **5/6**

Objet : Participation Financière Assainissement Collectif : **Modification des tarifs et modalités de calcul de la Participation pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées assimilées domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Article 6 :

DECIDE d'appliquer en complément des dispositions fixées aux articles 4 et 5, les règles suivantes :

- Le montant de la PFAC « assimilée domestique » est plafonné à 15 000 €, applicable pour tout type d'activité.
- Le montant de la PFAC « assimilée domestique » est réduit de 50 % pour les activités de services publics et les écoles.
- Le montant de la PFAC « domestique » ou « assimilée domestique » est réduit suivant un coefficient dégressif, pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme à la réglementation au moment du raccordement, suivant l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans :

Durée de fonctionnement de l'installation non collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	>
Coefficient de réduction de la PFAC en %	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	C

Article 7 :

DECIDE que pour les opérations mixtes, c'est-à-dire les opérations générant sur un même terrain des locaux à usage d'habitation et des locaux destinés à des activités assimilées domestiques, il sera fait application des modalités de calcul de la PFAC « domestique » et de la PFAC « assimilée domestique », chacune dans son champ d'application.

Article 8 :

DIT que la PFAC « domestique » ou « assimilée domestique » n'est pas soumise à TVA et que son recouvrement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette exécutoire émis par le Service de Gestion Comptable

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Dijon.

Hameau de Chassagne – 21 110 FAUVERNEY

Tél : 03 80 67 32 50 - sinotiveau@orange.fr

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical du SINOTIV'EAU du
7 décembre 2022 : délibération n° 67-22** **6/6**

Objet : Participation Financière Assainissement Collectif : Modification des tarifs et modalités de calcul de la Participation pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées assimilées domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2023

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le 12/12/2022

et publication le 12/12/2022

Fait à Fauverney

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président **Patrick MORELIERE**

